

**ARRETE DE POLICE PORTANT
FERMETURE PROVISOIRE DE L'AIRE DE JEUX – CITY STADE – PARCS**

**Commune de TRAMOLE
LE MAIRE,**

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, publié au JORF n°0064 du 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, publié au JORF n°0067 du 18 mars 2020 ;
- VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU les conclusions du Conseil de défense et du Conseil des ministres du 29 février 2020, consacrés au Covid-19 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, pour un intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant la propagation du virus Covid-19 en plusieurs points du territoire national ;
- Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage, notamment par la salive (éternuements, toux ou postillons) ou le contact des mains ;
- Considérant que la pratique d'activités sportives ou les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;
- Considérant l'interdiction de se déplacer hors de son domicile, jusqu'au 31 mars 2020, hors les cas limitativement énumérés par les dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Considérant par ailleurs la nécessité de limiter les activités à risque de manière à ne pas ajouter à l'importante sollicitation des personnels et services des établissements hospitaliers, des services de secours ou des forces de sécurité intérieure ;
- Considérant l'arrêté préfectoral 38-2020-03-20-005 du 20 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements ainsi que la pratique d'activités de plein air et sports sont interdits jusqu'au 31 mars 2020. De ce fait les aires de jeux de la commune à savoir le city-stade, le terrain de boules, les jeux pour enfants (agrès devant la mairie), le petit bois ... sont fermés au public. La présence de toute personne y est interdite ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au Code pénal ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la république de Vienne, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du code de la santé publique ;

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Mr le Maire de Tramolé
 - Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présente arrêté.

Fait à TRAMOLE, le 20/03/2020
Le Maire, Jean-Michel DREVEY

